



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle des fêtes des Grandes-Ventes, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	QUOUILLAULT	Maxime	T		X	
			S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T		X	
	FALAISE	Laurent	S		X	
BOUELLES	COBERT	Gilles	T		X	
	TRESO	François	S	X		
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		P
	PAVIOT	Valérie	T		Excusée	Pouvoir à M. COSSARD
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	JACQUET	Pierre	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T		X	
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLÉD	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T		Excusé	
	RICO	Sandrine	S		Excusée	
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			

MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T		X	
	PIERRE	Joël	S		X	
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T		Excusée	Pouvoir à Mme HAIMONET
	CANAC	Amélie	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	DUVAL	Bernard	T	X		P
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	KOJALAVICIUS	Patrice	T	X		
	DUNET	Alexandra	T			Excusée
NEUVILLE-FERRIERES	LACAILLE	Joël	T		X	
	GUÉRARD	Hervé	T		X	
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S		X	
	TOURNEUR	Sophie	T	X (départ à 20h avant le vote des délibérations)		
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S			
	CHEMIN	Philippe	T		X	
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S			
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
	LAURENCE	Joëlle	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LIBERGE	Sébastien	S			
	CREVEL	Yves	T	X		
SAINT MARTIN L'HORTIER	VERHAEGEN	Caroline	S			
	BEAUVAL	Manuel	T	X		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		P
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T	X		
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	LEFEBVRE	Pascal	S			
	GRESSIER	Robert	T		Excusé	
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S	X		
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	BAUDRY	Francine	S			
	HUNKELER	Karine	T	X		P
	FRELAUT	Gilles	T	X		
	ÉLIE	Mireille	T	X		
	LAROSE	Bruno	T	X		
	CATEL	Sabrina	T			Excusée
SOMMERY	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
VATIERVILLE	CRETON	Marie-France	S			
	BENARD	Daniel	T	X		
VATIERVILLE	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 54

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 58

Environnement

Rapport Ordures Ménagères - 2020

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en sa séance du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant

Que conformément aux articles D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, les collectivités en charge du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dans un délai de 9 mois au plus tard à compter de la clôture de l'exercice concerné.

La présentation du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets pour l'année 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De valider le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2020.

Administration Générale

Adoption du Pacte de Gouvernance

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-11-2 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et Proximité » ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2020-D89 du Conseil Communautaire en sa séance du 9 décembre 2020 portant sur l'élaboration du Pacte de Gouvernance et formalisant la tenue d'un débat ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2021 sollicitant l'avis de tous les conseils municipaux des communes membres ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant

Que l'adoption du Pacte était initialement soumise à un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseillers municipaux ;

Que ce délai a été prorogé de 3 mois, conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021 précitée ;

Que l'adoption du Pacte a lieu après avis des conseils municipaux qui disposent d'un délai de 2 mois à compter de sa transmission ;

Que les conseils municipaux ont été sollicités ;

Que, par suite, l'intercommunalité doit figer son Pacte et délibérer définitivement ;

Que le Pacte met en œuvre une gouvernance qui garantit la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel ;

Que pour bâtir une intercommunalité coopérative et solidaire, respectueuse des souverainetés communales, le Pacte définit :

- Les principes et valeurs partagés,
- Le rôle et le fonctionnement des instances politiques de coopération intercommunale,
- Une organisation au service d'un partenariat privilégié avec les acteurs du territoire, en particulier les conseillers communautaires, les maires et les conseillers municipaux,

Que le Pacte est établi pour la durée du mandat ;

Qu'il peut faire l'objet d'une modification selon un processus identique à celui de son adoption ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à **majorité** :*

Un conseiller communautaire s'abstient.

Article 1^{er} : *D'adopter le Pacte de Gouvernance tel que présenté lors du Conseil Communautaire du 9 décembre 2020.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur Le Président à effectuer toutes démarches utiles et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.*

Modification du nombre de délégués siégeant au Syndicat de Bassin Versant de l'Andelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA) ;

Vu la délibération du Comité Syndical modifiant le nombre de délégués en date du 17 mars 2021 ;

Vu le courrier du SYMA en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant

Que le Comité Syndical a voté à l'unanimité, une délibération ramenant le nombre de délégués à 45 au lieu de 102 précédemment ;

Que cette nouvelle organisation, par ailleurs sollicitée instamment par plusieurs EPCI adhérents du SYMA, est nécessaire pour améliorer la gouvernance du syndicat et faciliter la disponibilité des représentants des adhérents ;

Que le SYMA sollicite la Communauté Bray-Eawy pour valider la délibération de cette nouvelle représentation des EPCI ;

Qu'après validation par les EPCI concernés, le SYMA déposera une demande de modification de ses statuts auprès des services préfectoraux ;

Que cette mise à jour impliquera une nouvelle élection des représentants ;

Que suite à cette modification, le nombre de représentants de la Communauté Bray-Eawy reste inchangé (un délégué titulaire et un délégué suppléant) ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :*

Article 1^{er} : *De valider la modification du nombre de délégués siégeant au SYMA telle que délibérée par son Comité Syndical, le portant ainsi à 45 contre 102 précédemment.*

Article 2 : *De maintenir M. Frédéric BAILLEUL en tant que délégué titulaire et M. Olivier DELAMARE en tant que délégué suppléant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Programme national Petites Villes de Demain avec le Préfet, délégué territorial de l'agence nationale de cohésion des territoires, les maires des communes et le Président de la communauté de communes – convention d'adhésion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Monsieur le Président souhaite informer le Conseil Communautaire que le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent et exercent pour tout le territoire qui les

entoure, des fonctions essentielles de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Ce programme est déployé sur 6 ans : 2020-2026.

M. le Président présente les 3 piliers du programme portés par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires au bénéfice des villes lauréates :

- Un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75 % d'un chef de projet Petites Villes de Demain ;
- Des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique ;
- Un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

Pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, les étapes à franchir sont les suivantes :

- Signature d'une convention d'adhésion : premier acte d'engagement dans le programme, cette convention est co-signée par les exécutifs des communes lauréates et de l'intercommunalité, par le Préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire. La signature de cette convention d'adhésion permet de solliciter le co-financement du chef de projet.
- Recrutement du chef de projet : il assure le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte de l'exécutif local. Le portage administratif du chef de projet peut être assuré par une ville lauréate ou par l'intercommunalité.
- la signature d'une convention cadre Petites Villes de Demain, dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion. Celle-ci contient la stratégie de revitalisation et les actions et moyens à déployer pour la concrétiser.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'affirmer l'engagement de la Communauté de Communes Bray-Eawy dans le programme Petites Villes de Demain, en partenariat avec la Ville de Saint-Saëns et de Neufchâtel-en-Bray ;*

Article 2 : *D'indiquer que cet engagement ne devra pas imposer à notre Communauté de Communes d'engagement financier, ni d'actions de sa part ; les communes retenues pour notre territoire communautaire étant les entités agissantes ;*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

Ressources Humaines

Règlement intérieur des services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion en sa séance du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant

La nécessité pour la Communauté Bray-Eawy de mettre à jour son règlement s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire et précisant un certain nombre de règles, principes ainsi que dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Que le projet de règlement intérieur modifié soumis à l'examen du Comité Technique du Centre de Gestion a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- D'organisation du travail
- D'hygiène et de sécurité
- De règles de vie dans la collectivité
- De gestion du personnel
- De discipline
- De mise en œuvre du règlement

Que cette modification a pour but de compléter et de mettre à jour les dispositions liées à l'hygiène, la sécurité et la prévention, ainsi que celle liées au Compte Epargne Temps et au Télétravail suite à l'adoption des délibérations n°2020-D81 et n°2021-D03.

Le projet de règlement intérieur annexé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le règlement intérieur tel que joint à la présente délibération.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Création d'un Comité Technique

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant,

Que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2021 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 53 agents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De créer un Comité Technique au sein de la Communauté Bray-Eawy.*

Article 2 : *De fixer, à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants titulaires de l'Etablissement (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), qui prendront part au vote.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Création d'emplois non permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant

Que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Qu'il est nécessaire de prévoir

- Un renfort au niveau de l'équipe de collecte des ordures ménagères

- La restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale

Que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Qu'en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service de collecte des ordures ménagères.
- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 17,50/35^{ème} et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique pour effectuer les missions de chauffeur / ripeur dans le cadre de la collecte des ordures ménagères suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.*

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 432 indice majoré 382, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2 : *De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique, pour effectuer les missions de restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17.5/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.*

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 330, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : *D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant du Budget Primitif 2021.*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Développement économique / Aménagement du territoire

Rétrocession d'une partie la parcelle 0211 au profit de la commune de Saint-Saëns – ZAE des Aulnaies

La Communauté de Communes Bray-Eawy, a été créée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2016.

Dans ce cadre, la Ville de Saint Saëns a transféré à la Communauté de Communes Bray-Eawy sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire (Article 7-2 des statuts de la Communauté de Communes Bray-Eawy).

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le transfert d'une compétence dans le cadre de l'intercommunalité emporte de plein droit mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de l'établissement bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente est propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit.

L'établissement bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En l'occurrence, conformément aux dispositions précitées du C.G.C.T., la Communauté de Communes Bray-Eawy et la Ville de St Saëns ont établi contradictoirement un projet de procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Cette mise à disposition a été adoptée par délibération concordante.

En parallèle, la SCI du Moulin Argenté poursuit l'aménagement du cabinet dentaire (parcelles 0563, 0151 et 0149). Dans ce cadre, elle souhaite acquérir un terrain de 332m² environ sur la parcelle cadastrée 0211, en vue d'y installer le parking des patients du cabinet dentaire. La commune a donné son accord moral sur le principe. Un plan de la future division parcellaire a été réalisé par un géomètre en vue de bien délimiter le terrain nécessaire d'une surface exacte de 332m² actuellement compris dans la parcelle cadastrée 0211, qui sera cadastrée AZ 243 lorsque les modalités administratives de rétrocession seront actées par les parties prenantes.

Cette surface de terrain de 332m² comprise sur la parcelle actuellement cadastré 0211, mise à disposition par la Ville de Saint Saëns est aujourd'hui sans utilité pour la Communauté de Communes Bray-Eawy. Sa restitution peut donc être prononcée.

La Ville de Saint Saëns compte donc récupérer ce bien et le vendre à la SCI du Moulin Argenté.

La présente délibération a donc pour objet de restituer à la commune de Saint-Saëns parcelle AZ 243 issue de de la division parcellaire de la parcelle initiale cadastrée 0211, d'approuver l'actualisation du projet de procès-verbal, précédemment validé et d'autoriser sa signature par M. Le Président.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter la délibération ci-jointe.

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.5211-5, L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

L'instruction comptable et budgétaire M14 ;

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint Saëns en date du 16 février 2021 relative à l'établissement du procès-verbal de mise à disposition des biens relatif à la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

La délibération de la Communauté de Communes Bray-Eawy en date du 13 décembre 2017, relative à l'établissement du procès-verbal de mise à disposition des biens de la Ville de St Saëns relatif à la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire (Article 7-2 des statuts de la Communauté de Communes Bray-Eawy) ;

CONSIDERANT :

La création de La Communauté de Communes Bray-Eawy par arrêté préfectoral du 25 novembre 2016, ainsi que le transfert à cet établissement de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire (Article 7-2 des statuts de la Communauté de Communes Bray-Eawy) ;

Que la Communauté de Communes Bray-Eawy n'a pas l'usage des 332m² issus de la division parcellaire du terrain cadastré n° 0211 pour l'accomplissement de ses missions et que sa rétrocession à la commune de Saint-Saëns peut être constatée ;

Que la future division de la parcelle 0211 répartira le terrain de la façon suivante (plan annexé à la présente délibération) : AZ243 (au profit de la commune en vue d'une cession à la SCI du Moulin argenté) et AZ244 au profit de la Communauté Bray Eawy dans le cadre de la gestion de ses missions d'entretien et d'aménagement des ZAE ;

Que la future parcelle AZ243 peut être restituée à la Ville de St Saëns, propriétaire qui en disposera comme elle l'entend.

Qu'il y a lieu d'en constater le retour et de mettre à jour le procès-verbal de mise à disposition de ces biens ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :*

Les conseillers communautaires de la commune de Saint-Saëns ne prennent pas part au vote.

Article 1^{er} : *De constater la rétrocession de la parcelle AZ 243 à la commune de Saint-Saëns issue de la division parcelle de la parcelle initiale cadastrée 0211 ;*

Article 2 : *D'approuver la version actualisée du projet de procès-verbal de mise à disposition au profit du la Communauté de Communes Bray-Eawy des biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui a été transférée.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de procès-verbal de mise à disposition, ainsi que, le cas échéant, tout document ou avenant afférent à celui-ci.*

Article 4 : *De préciser que le transfert comptable, entre la Ville de St Saëns et la C.C. Bray-Eawy, de la valeur du bien mis à disposition se fera par opérations non budgétaires.*

Tourisme

Régie Service Tourisme : Fixation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme en sa séance du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant

Que, l'Office de Tourisme est une structure de la Communauté de Communes Bray-Eawy située à Neufchâtel-en-Bray ;

Que, la Communauté de Communes souhaite que l'Office de tourisme diversifie ses activités et notamment qu'il instaure une boutique pour de la vente de souvenirs, de billets de spectacle, de carte de pêche et de prestations d'animations organisées par le service tourisme ;

Qu'afin de rendre ce service opérationnel il est proposé de mettre en place des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver la création de tarifs pour la régie Service tourisme sans limite d'application dans le temps :*

Prestation	Condition d'application	Tarif
Participation individuelle à une visite catégorie 1	Plein tarif	2€
Participation individuelle à une visite catégorie 2	Plein tarif	5€
Participation individuelle à une visite catégorie 3	Plein tarif	10€
Participation individuelle à une visite catégorie 4	Plein tarif	15€
Participation individuelle à une visite catégorie 5	Plein tarif	20€
Vente de souvenir catégorie 0 – Carte postale, Marque-pages		0.5€
Vente de souvenir catégorie 1 – Carte postale, Marque-pages		1€
Vente de souvenir catégorie 2 – Carte postale		2€
Vente de souvenir catégorie 3 – Magnets, Stylos, Porte-clefs		3€
Vente de souvenir catégorie 4 – Savons, Cape de pluie		4€
Vente de souvenir catégorie 5 – Jus de pomme (1l), Cidre (75cl), Décapsuleurs		5€
Vente de souvenir catégorie 6 – Sous-verres, Confitures (500gr),		6€
Vente de souvenir catégorie 7 – Mug, Miel (500gr), Carnet note-book		7€
Vente de souvenir catégorie 8 – Plateau mélaminés, Planches à découper		8€
Vente de souvenir catégorie 9 – Torchons		9€
Vente de souvenir catégorie 10 – Sac de marché		10€
Vente de souvenir catégorie 11 – Carte IGN		14€
Cautions relatives aux locations de vélos		300€
Carte de pêche plan d'eau de l'Aulnes	Plein tarif	6€
	Tarif réduit	3€

Article 2 : *D'approuver l'encaissement pour le compte de tiers dans le cadre de vente de billets de spectacles ainsi que la vente de carte de pêche.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

Veille des itinéraires de randonnée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme en sa séance du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant

Que la Communauté de Communes Bray-Eawy a pour compétence la promotion du territoire ;

Qu'il lui incombe dans ce cadre la création, l'aménagement et la conservation des circuits de randonnée définis par la Communauté de Communes ;

Que la Communauté de Communes souhaite s'appuyer sur le tissu associatif afin de mener un travail de veille sur des itinéraires ;

Que les associations des Randonneurs d'Eawy, des Randonneurs de Neuville-Ferrières et l'Amicale de Neufchâtel Athlétisme ont été sollicitées à titre expérimental pour mener un travail de veille ;

Que les associations s'engagent à opérer une surveillance et à prévenir immédiatement la Communauté de Communes Bray-Eawy de toute difficulté affectant la continuité des circuits ou les équipements de signalétiques ;

Qu'en contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à subventionner les associations prenantes de ce travail de veille ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :*

Un conseiller communautaire s'abstient.

Article 1^{er} : *D'attribuer une subvention de 200 euros à chacune des trois associations pour la veille des itinéraires de randonnée*

Article 2 : *De prélever le crédit correspondant à l'article 6574.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

Services à la Population

Renouvellement du dispositif Ludisports 76 - 2021/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant,

Que le dispositif « Ludisports 76 » va être exercé sur l'ensemble du territoire communautaire sur l'année scolaire 2021-2022 ;

Qu'une délibération annuelle doit être adoptée ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :*

Article 1^{er} : *De reconduire le dispositif « Ludisports 76 » pour l'année 2021/2022 ;*

Article 2 : *De fixer les tarifs suivants :*

- *Tarif annuel de 18 € par enfant résident sur le territoire communautaire (soit 6 € par trimestre) ;*
- *Tarif annuel de 24 € pour les enfants non-résidents (soit 8 € par trimestre) ;*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Partenariat avec l'association Les Papillons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 17 juin 2021 ;

Considérant,

La sollicitation de l'association « les Papillons » qui œuvre pour libérer la parole des enfants victimes de maltraitances, quelles qu'elles soient, afin de disposer des boîtes aux lettres au sein des accueils de loisirs ;

Que ces boîtes aux lettres ont vocation à recueillir les courriers d'enfants qui ne savent pas à qui parler, et sont relevées exclusivement par des bénévoles de l'association ;

Qu'une subvention de 500,00€ serait nécessaire pour l'installation des boîtes aux lettres ;

Que cette proposition est conforme aux objectifs et valeurs du Projet Educatif des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la Communauté Bray-Eawy établi en novembre 2018 ;

Que la convention sera signée pour 1 an ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat avec l'association Les Papillons.*

Article 2 : *D'attribuer une subvention de 500 € à l'association Les Papillons.*

Article 3 : *De prélever le crédit correspondant à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes » du B.P. 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy.*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Culture

Attribution d'une subvention pour le projet « Folia » du Poème Harmonique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en sa séance du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis du Bureau en sa séance du 27 mai et du 17 juin 2021 ;

Considérant

Que le projet « Folia » du Poème Harmonique consiste à réaliser une série de concerts ;

Que ce projet reçoit le soutien d'organismes et de collectivités permettant d'en diminuer le coût ;

Que la qualité musicale des intervenants rayonne à minima au niveau national, et que la proximité avec la population fait partie intégrante de ce projet ;

Que ce projet pourrait permettre de valoriser le patrimoine local, notamment en privilégiant les communes de petite taille ;

Que la Communauté Bray-Eawy prendrait à sa charge 50% du coût de ces concerts (base minimum 8 concerts),

Que pour les inciter à accueillir ce projet culturel, les communes participantes n'auraient que 50% du coût à supporter ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'attribuer une subvention forfaitaire de 4 000 € au projet « Folia » porté par le Poème Harmonique.*

Article 2 : *De prélever le crédit correspondant à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes » du B.P. 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.*